

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°58-2016-044

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture de la Nièvre

58-2016-09-02-002 - AP Fête de l'Agriculture Vignol (8 pages)

58-2016-08-30-001 - Trophée De Bourgogne Ufolep poursuite sur Terre à Brassy (6 pages)

Page 3

Page 12

Préfecture de la Nièvre

58-2016-09-02-002

AP Fête de l'Agriculture Vignol

Préfecture Secrétariat Général Direction de la Réglementation Et des Collectivités Locales Bureau des Elections, des Associations Et des Activités Réglementées

58-2016-09-02-002

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement d'une manifestation à caractère sportif comportant la participation de véhicules à moteur lors de la "Fête de l'agriculture " organisée le samedi 3 et le dimanche 4 septembre 2016 sur la commune de Vignol

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal;

Vu le Code du sport et son annexe III-25 et ses articles R331-19, R331-27, A331-22 et A331-23;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R414-19;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande formulée par les jeunes agriculteurs de la Nièvre, dont le siège est situé 25 Boulevard léon BLUM à Nevers (58000), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation à caractère sportif comportant la participation de véhicules à moteur lors de la "Fête de l'agriculture" qui se déroulera le samedi 3 et le dimanche 4 septembre 2016 sur la commune de Vignol;

Vu le dossier annexé à la demande;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur auprès de Groupama Rhône-Alpes Auvergne à Lyon, couvrant la manifestation ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives le 4 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>er: Les jeunes agriculteurs de la Nièvre sont autorisés à organiser une manifestation à caractère sportif comportant la participation de véhicules à moteur lors de la "Fête de l'agriculture" qui se déroulera le samedi 3 et le dimanche 4 septembre 2016 sur la commune de Vignol.

<u>Article 2</u>: La manifestation est composée de démonstrations de matériel agricole et de deux concours de labours.

L'ensemble des épreuves rassemblera environ 90 concurrents.

Les véhicules à moteur engagés dans cette compétition sont composés d'un tracteur et de sa charrue.

Ils évolueront sur les parcelles privées en plein champ que les exploitants ont mis à leur disposition, et notamment le samedi dans une zone de labours réservée pour l'épreuve de la Finale Départementale de Labours (FDL) et le dimanche dans une autre zone réservée pour la finale Régionale de Labours (FRL).

Article 3 : Les organisateurs attendent un public estimé à environ 2000 personnes au plus fort de la manifestation.

Le dispositif de secours prévu pour le public devra être dimensionné en fonction du nombre de spectateurs présents au moment des épreuves.

Les spectateurs ne seront admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés.

Seuls les pilotes, les commissaires de piste et les services de secours auront accès aux zones d'évolutions ou de démonstrations.

Les zones accessibles au public seront matérialisées par de la rubalise verte conformément au plan d'ensemble ci-annexé.

Les organisateurs mettront en place une surveillance pour éviter le franchissement des barrières et le déplacement du public dans les zones non autorisées.

Article 4: Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants et du public.

Ils mettront en place des moyens de secours matériels et humains pendant toute la durée de la manifestation avec notamment un dispositif prévisionnel de secours composé de deux secouristes et un Véhicule de Premier Secours à Personnes selon les termes de la convention établie avec l'organisme de sécurité civile « UNASS Côte d'Or -Nièvre ».

Les organisateurs devront veiller au respect des règles relatives à l'espace d'évolution, aux engins utilisés, aux concurrents, à la qualification de l'encadrement, fixées à l'Annexe III-25 du Code du sport pour les « autres manifestations avec engins terrestres à moteur » qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la fédération française du sport automobile.

Les participants devront notamment présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an, et présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé.

Un directeur de course et des commissaires de pistes seront présents en nombre suffisant. Ils seront équipés d'extincteurs.

Les organisateurs devront assurer en permanence une accessibilité de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112.

Ils vérifieront la couverture du réseau par les téléphones portables.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour permettre un accès rapide et à tout moment des véhicules de secours sur l'aire d'évolution en vue de l'évacuation de blessés ou malades ou d'une intervention. De même, la sortie de ces véhicules du lieu de la manifestation devra toujours être possible. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

En cas d'accident ou de sinistre, les sapeurs pompiers interviendront dans le cadre normal de leur mission.

L'organisateur technique de la course devra vérifier la mise en place de l'ensemble du dispositif de sécurité prévu à cet arrêté, puis remplir et retourner l'attestation de conformité, jointe en annexe, à la préfecture de la Nièvre.

Article 6: Les dispositions en matière de santé et d'environnement devront être respectées

- De l'eau potable devra être mise à la disposition du public.

- Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus.
- L'avis des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place.
- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical et le dispositif prévisionnel de secours à destination des spectateurs) dans des conditions réglementaires.
- Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devont être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution du sol.

Une attention particulière sera apportée à la remise en état du site notamment pour le ramassage des déchets.

<u>Article 7</u>: Un arrêté temporaire de circulation a été pris par le conseil départemental pour limiter la vitesse et interdire le stationnement sur la voies d'accès à la manifestation et notamment hors agglomération des communes de Vignol et de Teigny sur la RD 119 (annexe 3).

Les frais du service d'ordre éventuel sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

L'unité de gendarmerie compétente de Clamecy est joignable au 03 86 27 02 34.

<u>Article 8:</u> Le responsable du service d'ordre ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le sous-préfet de Clamecy,
- le maire de Vignol,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du S.A.M.U,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président des jeunes agriculteurs de la Nièvre, 25 Boulevard léon BLUM à Nevers (58000)

Fait à NEVERS, le -2 SEP. 2016 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Sacrétaire Général.

Annexes : annexe 1- Plan d'aménagement du site

annexe 2 - Attestation de conformité

annexe 3 -arrêté départemental de circulation

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Diion 22 rue d'Assas – BP 61 – 21016 – Diion cédex

Plan de la fête de l'agriculture



annexe d

| Fitre de l'épreuve : | | |
|--|-----------------------------|--|
| Organisateur Technique : | | |
| Organisateur Administratif: | | |
| À adresser à la permanence de par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par co | e la Préfecture de Nevers : | |
| En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201 | | |
| | | |
| | Fait à | |
| | Le | |
| , | Signature | |
| | | |
| | | |



WOD 16 - 783

ARRÊTE

portant restrictions temporaires de circulation sur la route départementale n° 119 PR 5+723 à PR 6+800 Communes de VIGNOL et TEIGNY Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté départemental n° D 2016-151 du 19 février 2016, portant délégation de signature à Monsieur François KARINTHI, Directeur du Pôle Bâtiments, Transports et Infrastructures,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de la manifestation intitulée finale départementale et régionnale de labour en plein champs qui se déroulera au lieu dit « CHASSY le HAUT » Commune de VIGNOL les 3 et 4 septembre 2016 , il y a lieu d'instaurer diverses restrictions de circulation sur la RD n°119 entre les PR 5+723 et 6+800, hors agglomération.

ARRETE

Article 1er:

Les 3 et 4 septembre 2016 de 7h00 à 21h00, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD n°119 sera limitée :

- à 70 km/h du PR 5+985 au PR 6+048 et du PR 6+450 au PR 6+550
- à 50 km/h du PR 5+450 au PR 5+048

annexe 3

Article 2:

Du 3 septembre 2016 à 7h00 au 4 septembre 2016 à 21h00, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la RD119 entre les PR 5+773 au PR 6+750

Article 3:

La signalisation temporaire, conforme à l'instruction interministérielle - 8ème partie, sera mise en place et entretenue par l'organisateur.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Atticle 5:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Président de l'Association des Jeunes Agriculteurs de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Vignol
- · Monsieur le Maire de la commune de Teigny

A Nevers, le 2 4 AOUT 2016

Le Président du conseil départemental, Pour le Président du conseil départemental et par délégation,

Le Directeur Adjoint des Infrastructures,

Nubert LADRET,

Préfecture de la Nièvre

58-2016-08-30-001

Trophée De Bourgogne Ufolep poursuite sur Terre à Brassy

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
Et des Activités Réglementées
N° 2016 P JJGJ

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement d'une épreuve automobile intitulée «Trophée de Bourgogne Ufolep Poursuite sur Terre» à Brassy le dimanche 4 septembre 2016

> Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal;

Vu le code du sport, et notamment l'article R331-27;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014133-0001 du 13 avril 2014 portant homologation de la piste de moto-cross et de la piste d'auto-cross du terrain situé au lieu-dit "Le Pré de France" sur la commune de Brassy;

Vu la demande formulée par M. Edouard BARBOTTE, président de l'association « A.M.B. » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser sous l'égide de l'UFOLEP, une course de poursuite sur terre intitulée «Trophée de Bourgogne Ufolep Poursuite sur Terre» sur le terrain du "Pré de France" à Brassy, le dimanche 4 septembre 2016;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier établi par les organisateurs et certifié par eux conforme aux prescriptions du règlement type de la fédération française automobile;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant la manifestation souscrite par l'organisateur auprès de l'APAC et conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée compétente en matière d'épreuves sportives, le 2 août 2016;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: M. Edouard BARBOTTE, président de l'association «A.M.B.», est autorisé à organiser une manifestation sportive automobile de poursuite sur terre intitulée «Trophée de Bourgogne Ufolep Poursuite sur Terre», le dimanche 4 septembre 2016 de 9 heures à 20 heures environ.

Article 2 : Cette manifestation se déroulera sur la piste automobile du terrain homologué situé au lieu dit "Pré de France" de la commune de Brassy.

La compétition se déroulera par catégorie et le classement en différentes manches et une finale.

Les catégories admises sont les suivantes :

- Véhicules de Tourisme T1 à T4 et P1 à P3,
- Buggy M2,
- Kart 500 à 652.

Article 3: Les contrôles techniques et administratifs commenceront le dimanche 4 septembre 2016 à 7 heures et se poursuivront par un briefing des pilotes.

Les épreuves accueilleront au maximum 80 participants et un public de 250 spectateurs.

Les spectateurs ne seront admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés. Seuls les pilotes et leur assistance technique, les commissaires de piste et les services de secours auront accès à la piste.

Article 4: Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves, du dispositif prévu au plan de sécurité de la manifestation soit : un médecin, une ambulance privée, quatre secouristes et 1 VPSP de la Croix Rouge.

L'organisateur technique devra attester, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées en retournant l'attestation de conformité ci-jointe à la préfecture avant le lancement des épreuves.

Article 5: Afin de faciliter l'intervention des secours, les organisateurs veilleront à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur le chemin communal d'accès entre le lieu-dit « L'Huis Blondeau » et le terrain du « Pré de France».

Les moyens de secours devront pouvoir également librement circuler depuis l'entrée du parking jusqu'au parc fermé via la billetterie.

Les organisateurs devront être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers (n° 18 ou 112) par l'intermédiaire de la liaison téléphonique fixe du circuit qui devra être opérationnelle.

En ce qui concerne la demande de concours du service d'ordre ou des secours, elle sera formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

L'unité de gendarmerie du secteur est joignable au 03 86 22 87 89.

Les frais du service d'ordre éventuel sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

<u>Article 6</u>: Les officiels (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste) devront être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité éditées par la fédération française de sport automobile.

Toutes consignes utiles seront données par les organisateurs avant le début de la manifestation à toute personne ayant à intervenir en cas d'accident.

<u>Article 7:</u> L'organisateur devra prendre les dispositions complémentaires suivantes en matière de santé et d'environnement :

- De l'eau potable devra être mise à disposition du public.
- Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus.
- L'avis de la direction des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place.
- -Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux dans des conditions réglementaires.
- Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution du sol.

<u>Article 8:</u> Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires qui pourront leur être demandées, soit avant, soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

Le responsable du service d'ordre ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative pourra, au cours des essais et des épreuves, arrêter le déroulement de ceux-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues pour la protection du public.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le sous-préfet de Clamecy,
- le maire de Brassy,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé
- la directrice du S.A.M.U.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Edouard BARBOTTE, président de l'association « A.M.B. », 28, rue Basse Saint Brix le Vineux (89530)
- Madame Audrey ÚFOLEP, déléguée départementale du comité UFOLEP 7/11 rue du commandant Rivière à Nevers (58000)
- Monsieur Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo à Garchizy (58600)

Fait à NEVERS, le Le Préfet.

30 AOUT 2016

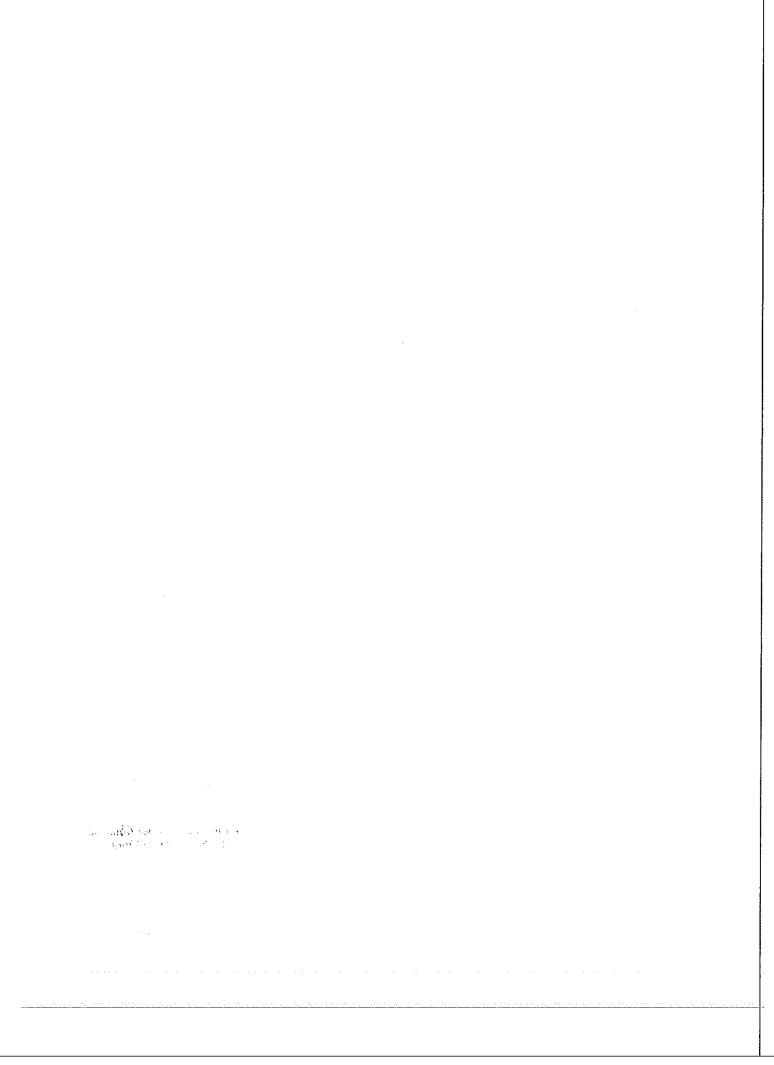
Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

annexe : attestation de conformité

Olivier BENOIST

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – 21016 – Dijon cédex.

3



| | · · · · · · · · · · · · · · · · · · · |
|---|--|
| Titre de l'épreuve : | |
| Organisateur Technique : | |
| Organisateur Administratif: | |
| ATTESTATION DE | CONFORMITÉ |
| à adresser à la permanence de par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par co | |
| En application de l'article R331-27 du code du sporte et manifestations organisées sur les voies ouvertes publique et comportant la participation de véhicul technique de cette manifestation sportive, que l'er préfectoral N° 201 | s ou dans les lieux non ouverts à la circulation es à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur nsemble des dispositions imposées par l'arrêté |
| Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées | seront impérativement observées : |
| - | • |
| - | |
| <u>-</u> | |
| - | |
| | Fait à |
| | Le |
| | Signature |
| | |